



**MINISTÈRE DE LA COHESION  
DES TERRITOIRES ET DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et  
de l'action économique  
Bureau des budgets locaux  
et de l'analyse financière

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

Direction du budget  
5<sup>ème</sup> Sous-direction  
Bureau des collectivités locales  
  
Direction générale des finances publiques  
Service des collectivités locales

**'23 MARS 2020**

**La Ministre de la Cohésion des territoires  
et des Relations avec les collectivités territoriales**

**Le Ministre de l'Action et des Comptes publics,**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets des régions et des départements de métropole et  
d'outre-mer,  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux  
des finances publiques**

NOR : TERB2004017J

**OBJET :** Dépenses d'entretien de réseaux - extension de l'éligibilité FCTVA, modalités de comptabilisation et actualisation des états déclaratifs ; imputation en section d'investissement.

**PJ :** modèle d'états déclaratifs à communiquer aux bénéficiaires du FCTVA

La présente circulaire vise à présenter les nouvelles dispositions législatives relatives au FCTVA issues de l'article 80 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 permettant une extension à son éligibilité des dépenses d'entretien de réseaux ; elle autorise également, à titre dérogatoire, l'imputation de ces dépenses en section d'investissement pour les exercices 2020 et 2021.

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) compense de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds ont acquittée sur certaines de leurs dépenses et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale ; au regard des crédits mobilisés, le FCTVA constitue le mécanisme de soutien à l'investissement public local le plus important.

Le taux de compensation applicable aux dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 est de 16,404%.

## **I/ L'extension de l'éligibilité du FCTVA aux dépenses d'entretien des réseaux par les dispositions de la loi de finances pour 2020**

La loi de finances pour 2016 a modifié l'article L. 1615-1 du CGCT et a rendu éligibles au bénéfice du FCTVA les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; la circulaire INTB1601970N du 8 février 2016 en a précisé les modalités.

La loi de finances pour 2020 étend cette possibilité aux dépenses d'entretien de réseaux.

Le premier alinéa de l'article L.1615-1 du CGCT, tel que modifié par l'article 80 de la loi de finances pour 2020, est ainsi rédigé:

*« Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et sur leurs dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. »*

Par conséquent, le dispositif du FCTVA permet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour les bénéficiaires du FCTVA énumérés à l'article L. 1615-2, de compenser la TVA acquittée sur les dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

Les dépenses d'entretien de réseaux doivent être entendues comme les travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements ; mais aussi les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines ainsi que les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Ces dépenses sont imputées au compte 615 232 « *Entretien et réparations – Voies et réseaux – réseaux* » (pour les budgets appliquant la M14, M57, M52, M61 ou M71) ou 615 23 (pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49) ; elles se définissent comme les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation.

L'élargissement de l'assiette du FCTVA ne concerne, en 2020, que les seuls bénéficiaires dont les attributions de FCTVA sont versées l'année même de la réalisation de la dépense ; il s'agit des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des établissements publics territoriaux, des communes nouvelles, des métropoles et communautés urbaines se substituant à des communautés d'agglomération, des collectivités bénéficiant du versement du FCTVA l'année même de la dépense en application du dispositif dérogatoire prévu par l'article L. 1615-6 du CGCT relatif aux intempéries exceptionnelles.

La mesure s'appliquera également, en 2021, aux collectivités bénéficiant du régime de versement anticipé au titre des plans de relance 2009 et 2010 (liquidation l'année suivant la dépense) et, à partir de 2022, à la totalité des bénéficiaires quel que soit leur régime de versement.

Les dépenses du dernier trimestre 2019 des bénéficiaires du FCTVA en année N, qui feront l'objet d'une attribution du FCTVA au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2020, ne sont pas concernées par la mesure puisqu'elles se rattachent à l'exercice 2019.

Les dépenses de maintenance et les travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité (achats de différentes fournitures imputés aux comptes 60, 61 ; charges de personnel imputées au compte 64) ne s'imputent pas sur les comptes des dépenses d'entretien des réseaux identifiés ci-dessus et ne sont pas éligibles. Les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA ne sont pas éligibles, de même que lorsque ces dépenses sont exposées pour des activités assujetties à la TVA.

## II/ Les conditions de comptabilisation des dépenses d'entretien des réseaux

Les instructions budgétaires et comptables M14, M4<sup>1</sup>, M57, M52, M61 et M71 applicables respectivement au bloc communal, aux services publics locaux à caractère industriel et commercial, métropoles, départements, services d'incendie et de secours et régions prévoient une comptabilisation des dépenses d'entretien des réseaux au compte 615 232 « *Entretien et réparations – Voies et réseaux – réseaux* » (et au compte 61523 pour les budgets appliquant la M4).

Par dérogation à cette comptabilisation en charges, une collectivité peut enregistrer les dépenses d'entretien des réseaux telles que définies au I en section d'investissement, à l'une des subdivisions du compte 2153 « *Réseaux divers* » (« *Installations à caractère spécifique* » pour les budgets appliquant la M4) la collectivité doit amortir ces dépenses selon les règles de droit commun, définies par les instructions budgétaires et comptables appliquées.

Cette dérogation ne vaut que pour les exercices budgétaires et comptables 2020 et 2021 ; elle requiert la production d'une délibération de la collectivité locale.

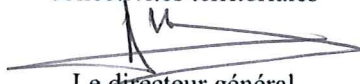
## III/ Les états déclaratifs modifiés

Pour tenir compte de cet élargissement d'éligibilité, les états déclaratifs à communiquer aux bénéficiaires du FCTVA sont modifiés selon le modèle joint en annexe.


Par ailleurs, la note interministérielle MEFI-D19-08731 du 4 décembre 2019 sur la comptabilisation des dépenses de manuels scolaires des lycées par les régions pour la rentrée 2020-2021 a prorogé la décision dérogatoire de la note interministérielle du 19 février 2019 autorisant l'imputation des dépenses en section d'investissement de manuels scolaires des lycées supportées par les régions pour la rentrée 2020-2021 ; cette dérogation n'ouvre pas l'éligibilité au FCTVA de ces dépenses enregistrées sur un compte d'immobilisation.

Aussi, pour les régions, les états déclaratifs ont-ils également été complétés afin de prendre en compte cette situation ; ces dépenses non éligibles au FCTVA sont à soustraire de l'assiette des dépenses éligibles.


Pour la Ministre de la Cohésion des  
territoires et des Relations avec les  
collectivités territoriales

  
Le directeur général  
des collectivités locales

Pour le Ministre de l'Action  
et des Comptes Publics

  
Le directeur général  
des finances publiques  
**Jérôme FOURNEL**

La directrice du Budget

  
Pour la directrice  
L'administrateur du Sénat chargé de la  
cinquième sous-direction de la direction  
du budget

Pierre CHAVY

<sup>1</sup> M4, M41 et M49.